



DECISION DU MAIRE

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif à la délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nérac n°14/2020, en date du 28 mai 2020, portant délégations au Maire,

Vu l'appel interjeté auprès de la CAA de Bordeaux par Mme ROLLET contre jugement rendu en 1^{ère} instance et concernant le Permis de Construire 047 195 22 V002,

Vu la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Commune, qui a intérêt à voir l'appelante déboutée,

Vu les conditions d'intervention de Maître François TANDONNET prévues dans la convention d'honoraire, signée le 26 février 2026 et jointe en annexe.

DECIDE

ARTICLE 1 : la défense des intérêts de la Commune auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux est confiée à Maître François TANDONNET, dont le cabinet est sis 44 boulevard Carnot 47000 à AGEN.

ARTICLE 2 : les honoraires de Maître TANDONNET et autres frais de prestations sont les suivants :

- les honoraires relatifs aux diligences impératives, soit 1 700 € HT
- les honoraires relatifs aux diligences simplement éventuelles et complémentaires, soit
 - Rédaction d'un second mémoire en défense : 750 € HT
 - Rédaction de mémoires en défense complémentaire : 450 € HT
 - Représentation à une audience à la CCA de Bordeaux : 750 € HT
 - Réunion d'expertise ou de médiation : 650 € HT
 - Pourparlers confidentiels avec avocat de la partie adverse : 300 € HT
 - Rédaction d'un protocole transactionnel soldant le litige : 750 € HT
 - Réunion en mairie ou service urbanisme : 250 € HT
 - Formalité auprès de la CARPA : 200 € HT
- les frais de cabinet, pour un montant forfaitaire de 200 € HT
- les frais de déplacements calculés au réel, sur la base du barème en vigueur auxquels s'ajouteraient le coût des péages ;

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2026, section fonctionnement, article 6227.